



SCHWEIZERISCHE GESELLSCHAFT FÜR INTENSIVMEDIZIN

SOCIÉTÉ SUISSE DE MÉDECINE INTENSIVE

SOCIETÀ SVIZZERA DI MEDICINA INTENSIVA

SGI-SSMI-SSMI

Zertifizierungskommission Intensivstationen (ZK-IS)

Commission de certification des unités de soins intensifs (CC-USI)

Annexe III

relative aux directives pour la certification des USI par la SSMI

Règlement

Commission des recours pour la certification des unités de soins intensifs (CRC-USI)

Remarque :

afin de garantir une meilleure lisibilité, la forme masculine est utilisée dans le texte. Il va de soi que la forme féminine est équivalente.

Secrétariat de la SSMI, Commission de certification (CC-USI)

Pr Dr méd. Hans Pargger, Président

c/o IMK AG, Münsterberg 1, 4001 Bâle

Tél. : +41 61 271 35 51, e-mail : sgi@imk.ch

www.sgi.ch-ssmi.ch

Art. 1. Base

Les directives pour la certification des unités de soins intensifs en vigueur (notamment l'article 4.6 de la procédure de recours) et leurs annexes constituent la base du présent règlement.

Art. 2. Missions de la commission de recours CRC-USI

La commission de recours pour la certification des unités de soins intensifs (CRC-USI) agissant pour le compte du comité de la SSMI est l'instance de recours indépendante pour toutes les décisions prises dans le cadre de la certification ou réévaluation de la certification d'une USI par la CC-USI ou le comité de la SSMI.

Art. 3. Composition de la CRC-USI

La CRC-USI se compose d'une part de 5 experts reconnus (dont le Président) qui occupent une fonction de cadre dans l'une des USI certifiées par la SSMI et sont membres de cette dernière ou l'ont été, leur retrait volontaire du travail actif d'une USI ne devant pas dater de plus de 5 ans. Il est nécessaire que médecins et personnel soignant soient représentés par des membres ordinaires au sein de la Commission. Les membres sont élus par le comité de la SSMI pour un mandat de 5 ans. Le Président de la CRC-USI est élu sur proposition du comité par l'Assemblée générale de la SSMI pour un mandat de 5 ans. Une réélection du Président et/ou des membres est possible.

D'autre part, 3 personnes au maximum n'appartenant pas à la SSMI mais actives dans le système de santé suisse peuvent intégrer la CRC-USI. Les institutions suisses de la santé seront consultées par le comité de la SSMI sur leur volonté de déléguer une personne de chez elles au sein de la CRC-USI. Cette personne est ensuite confirmée dans sa fonction par le comité de la SSMI pour un mandat de 5 ans. Les institutions suivantes sont susceptibles d'être invitées à envoyer un délégué. H+ les Hôpitaux de Suisse, Santéuisse, l'organe de décision MHS de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), la FMH, la fmCH, l'ASI. Le comité peut inviter d'autres institutions.

Le Vice-Président, issu des propres rangs de la Commission, est élu par celle-ci sur demande du Président de la CRC-USI.

La CRC-USI se compose donc au maximum du Président, de 4 membres appartenant à la SSMI et 3 membres externes.

Art. 4. Méthode de travail

La CRC-SUI ne se réunit pas régulièrement mais seulement pour traiter un recours, ce traitement se déroulant, en général, par correspondance via e-mail.

Après réception dans les délais d'un recours fondé, le secrétariat de la SSMI réunit un dossier se composant de tous les documents relatifs à la procédure en cours et le transmet au Président de la CRC-USI. Après examen, le Président ouvre une procédure de recours. Les membres de la CRC-USI en sont informés par email. C'est le Président de la CRC-USI qui décide du développement de la procédure et ce jusqu'à la prise d'une décision fondée. Au besoin, le Président de la CRC-SI peut également convoquer une séance de la commission et interroger la CC-USI via son Président ou son comité. L'unité déposant le recours peut exiger une audience devant le Président de la CRC-USI et une partie de la commission.

Art. 5 : Décisions

La CRC-USI statue sur le recours sous la forme suivante : a) « recours accepté », b) « recours partiellement accepté », c) « recours rejeté ». Dans le cadre de l'article 4.6 des directives, la CRC-SI peut retirer immédiatement un certificat si, au cours de la procédure de recours, de nouveaux critères importants de qualité ne sont plus remplis par l'unité.

La CRC-USI statue en plénière soit par correspondance soit lors d'une séance. Un vote des membres de la commission absents de la séance est expressément souhaité. La décision de la CRC-USI est valable si le Président ou le Vice-Président ainsi que 2 autres membres internes et 1 externe l'approuvent. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, il appartient au Président ou au Vice-Président de trancher.

La décision de la CRC-USI est définitive. Le for juridique est le siège de la SSMI.

Art. 6 : Rapport

La CRC-USI transmet sa décision au comité de la SSMI avec sa justification. Le comité de la SSMI informe l'unité ayant déposé le recours et introduit les autres mesures fondées sur la décision de la CRC-USI.

Art. 7 : Secrétariat

Le secrétariat soutient le travail de la Commission conformément aux directives et règlements.

Art. 8 : Émoluments

La CRC-USI perçoit les émoluments pour ses activités par l'intermédiaire du secrétariat de la SSMI. Le montant des émoluments et la procédure sont régis dans le barème pour la certification des unités de soins intensifs (Annexe V). Le barème est mis en application par le comité de la SSMI.

Art. 9 : Indemnisations

Tous les membres de la CC-USI peuvent solliciter des indemnisations conformément au règlement sur le remboursement des frais de la SSMI.

Art. 10 : Entrée en vigueur

Le règlement a été approuvé par le comité en date du 01.09.2015 et entre en vigueur le 03.09.2015 avec l'adoption des directives pour la certification des unités de soins intensifs par la SSMI le 03.09.2015.